



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1989-1990

---

2 JUILLET 1990

---

## PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
DE TYPE COURT

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

La directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 qui organise un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans doit être mise en œuvre par les Etats membres de la Communauté européenne dès janvier 1991.

Dans notre Communauté française, les enseignements supérieurs de type court pédagogique, paramédical et social sont déjà organisés selon une structure en trois ans.

Les graduats agricoles, économiques et techniques sont, à part quelques exceptions, toujours organisés en deux ans.

Nous voulons que notre enseignement supérieur reste de haut niveau et que nos diplômés soient, demain comme aujourd'hui, compétitifs sur le marché européen.

Il convient dès lors d'enclencher, dès la prochaine rentrée académique un processus de restructuration des enseignements supérieurs agricole, économique et technique de sorte que tous les gradués de la Communauté française puissent bénéficier de l'application de la directive européenne du 21 décembre 1988, dès juin 1993, au moment où s'ouvrira le grand marché européen.

Le nouveau cadre dans lequel tous les graduats concernés devront s'inscrire a été établi sur base des avis énoncés par les Conseils supérieurs compétents et grâce à leur précieuse et efficace collaboration.

La réforme proposée permettra un renforcement des aspects théorique et surtout pratique de la formation en introduisant dans les cursus scolaires des cours nouveaux et des périodes d'insertion professionnelle.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

La loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur précise que l'enseignement supérieur de type court est organisé en un seul cycle d'études réparties sur deux années au moins.

L'article 1<sup>er</sup> du présent projet insère un article 2*bis* à la loi précitée qui porte à trois années d'études au moins les sections organisées dans les enseignements supérieurs agricole, économique, paramédical, pédagogique, social et technique de type court et de plein exercice.

Le deuxième alinéa de cet article 2*bis* précise le calendrier d'application des dispositions nouvelles.

Le troisième alinéa organise une période transitoire au bénéfice des étudiants redoublants. Ainsi, les étudiants en situation d'échec à l'issue d'une première année devront s'inscrire dans le nouveau régime. Par contre, au cours de l'année académique 1991-1992, les étudiants qui recommencent la deuxième pourront s'inscrire dans une année terminale constituée de cours prévus au programme de la nouvelle structure, avec des compléments de formation leur permettant d'obtenir un diplôme « ancien régime » à l'issue de cette deuxième année redoublée.

L'article 2 de l'avant-projet de décret insère un article 2*ter* à la loi du 7 juillet 1970 qui permet l'organisation d'années de spécialisation.

Celles-ci ont été créées au cours de l'année académique 1988-1989 dans le cadre de la programmation autorisée par l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986. Certaines étaient justifiées par le cadre étroit d'une formation en deux ans. Elles ne reposent toutefois sur aucune base légale.

L'article 2*ter* inséré à la loi permet l'organisation de ces années de spécialisation à partir de l'année académique 1988-1989 et jusqu'en 1991-1992. Il conviendra alors, en effet, d'évaluer le succès et l'efficacité de ces formations complémentaires et de s'interroger sur l'opportunité de poursuivre leur organisation alors que les troisièmes années qui proposent des choix d'options seront organisées pour la première fois en 1992-1993.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Education  
et de la Recherche scientifique,*

Yvan YLIEFF.

# PROJET DE DECRET

## RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

L'Exécutif de la Communauté française,  
sur la proposition du ministre de l'Education  
et de la Recherche scientifique,

dians qui ont entamé leurs études dans une  
structure en deux ans peuvent être diplômés  
après avoir réussi une deuxième année termi-  
nale.»

### ARRETE :

Le ministre de l'Education et de la Recher-  
che scientifique est chargé de présenter au  
Conseil de la Communauté française le projet  
de décret dont la teneur suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est inséré un article *2bis* rédigé comme  
suit dans la loi du 7 juillet 1970 relative à la  
structure générale de l'enseignement supérieur :

« Article *2bis*. — Les enseignements supé-  
rieurs agricole, économique, paramédical,  
pédagogique, social et technique de plein exer-  
cice et de type court sont organisés en un seul  
cycle comptant au moins trois années d'études.

La structure définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> est appli-  
quée progressivement à partir du 1<sup>er</sup> septembre  
1990, de telle façon que les sections qui ne  
comportaient que deux années d'études en  
comportent trois pour le 1<sup>er</sup> septembre 1992.

Par mesure transitoire, durant les années  
académiques 1990-1991 et 1991-1992, les étu-

#### Art. 2

Il est inséré dans la même loi un article *2ter*  
rédigé comme suit :

« Article *2ter*. — Des années de spécialisa-  
tion peuvent être organisées à l'issue du cycle  
unique, dans l'enseignement supérieur de type  
court et de plein exercice au cours des années  
académiques 1988-1989, 1989-1990, 1990-1991  
et 1991-1992. »

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre-président de l'Exécutif  
de la Communauté française,*

Valmy FEAUX.

*Le ministre de l'Education  
et de la Recherche scientifique  
de la Communauté française,*

Yvan YLIEFF.

# AVANT-PROJET DE DECRET

COMPLETANT LA LOI DU 7 JUILLET 1970  
RELATIVE A LA STRUCTURE GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Nous, Exécutif de la Communauté française, sur la proposition du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

ARRETONS :

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Il est inséré un article *2bis* et un article *2ter* libellés comme suit à la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur :

« Article *2bis*. — § 1<sup>er</sup>. Les enseignements supérieurs agricole, économique, paramédical, pédagogique, social et technique de plein exercice et de type court sont organisés en un seul cycle comptant trois années d'études au moins.

§ 2. La structure, telle que définie au § 1<sup>er</sup> du présent article, est appliquée progressivement à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1990, dans les sections organisées jusqu'alors en deux ans.

§ 3. Par mesure transitoire, durant les années académiques 1990-1991 et 1991-1992, les étudiants qui ont entamé leurs études dans une structure en deux ans dans les enseignements supérieurs agricole, économique et technique peuvent être diplômés à l'issue d'une deuxième année terminale réussie.

Article *2ter*. — Des années de spécialisation peuvent être organisées à l'issue du cycle unique, dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice. Cette disposition est d'application au cours des années académiques 1988-1989, 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992. »

Fait à Bruxelles, le

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre-président de l'Exécutif  
de la Communauté française,*

Valmy FEAUX.

*Le ministre de l'Education  
et de la Recherche scientifique  
de la Communauté française,*

Yvan YLIEFF.

# AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 23 mai 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret « complétant la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur », a donné le 27 juin 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

## EXAMEN DU TEXTE

L'exposé des motifs fait défaut. Il conviendrait de combler cette lacune.

### Arrêté de présentation

Dans l'arrêté de présentation, le Nous majestatif est à éviter. Il faut donc écrire : « L'Exécutif de la Communauté française, sur la proposition..., arrête : ... »

### Intitulé

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit : « Avant-projet de décret relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur de type court. »

### Texte proposé pour le dispositif

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est inséré un article 2<sup>bis</sup> rédigé comme suit dans la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur :

« Art. 2<sup>bis</sup>. — Les enseignements supérieurs agricole, économique, paramédical, pédagogique, social et techni-

que de plein exercice et de type court sont organisés en un seul cycle comptant au moins trois années d'études.

La structure définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> est appliquée progressivement à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1990, de telle façon que les sections qui ne comportaient que deux années d'études en comportent trois pour le 1<sup>er</sup> septembre 1992.

Par mesure transitoire, durant les années académiques 1990-1991 et 1991-1992, les étudiants qui ont entamé leurs études dans une structure en deux ans peuvent être diplômés après avoir réussi une deuxième année terminale. »

#### Art. 2

Il est inséré dans la même loi un article 2<sup>ter</sup> rédigé comme suit :

« Art. 2<sup>ter</sup>. — Des années de spécialisation peuvent être organisées à l'issue du cycle unique, dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice au cours des années académiques 1988-1989, 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992. »

La chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, président de la chambre;

MM. C.-L. CLOSSET, J.-C. GEUS, conseillers d'Etat;

MM. F. RIGAUX, F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCFENIER, premier auditeur.

*Le Greffier,*

J. GIELISSEN.

*Le Président,*

J.-J. STRYCKMANS.